

## UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

## FACULTE DE DROIT

## Extrait du Registre des Délibérations de l'Assemblée Séance du 25 février 1948

L'Assemblée entend le rapport ci-après de M. MATHIOT sur la modification du régime applicable au Certificat d'Etudes administratives et politiques de l'Université de Grenoble.

"La création à Grenoble, au mois d'octobre 1946, d'un Centre universitaire d'études administratives et politiques, correspondait à une expérience qui devait être tentée : celle de l'organisation d' un enseignement complet de sciences politiques susceptibles d'apporter aux étudiants de l'Université un complément de culture générale et de préparer aux concours d'entrée à l'E.N.A. les fonctionnaires et étudiants qui ne pouvaient ou ne voulaient pas aller grossir les effectifs de l'Institut d'Etudes politiques de l'Université de Paris.

Cette expérience a réussi. Le centre d'études politiques de Grenoble devrait en voir le succès officiellement confirmé par sa transformation en Institut d'études politiques.

Mais cette transformation, envisagée avec faveur par le Ministère de l'Education Nationale et par la Présidence du Conseil, se fai attendre depuis de longs mois et le Centre d'études politiques de Grenoble se trouve, du fait ce des lenteurs, dans une situation peu favorable à son développement.

En effet, sa création n'a été autorisée qu'à la condition qu'

\* \* \* \* \* \*



il ne pourrait délivrer aucun diplôme ou certificat sanctionnant les études qui y auraient été accomplies.

Une telle restriction, imposée par le souci de réserver aux seuls Instituts d'études politiques la délivrance de diplômes, place le Centre dans une situation d'infériorité qui n'est plus justifiée dès lors que sa transformation en Institut est considérée comme probable à plus ou moins brève échéance. Le sérieux des études qui y sont poursuivies commande en effet que les élèves du Centre ne soient pas réduits à une assiduité désintéressée à des cours et exercices pratiques où ils peuvent acquérir des connaissances et une culture qui méritent d'être reconnues. Si critiquable d'autre part, que soit chez l'étudiant la psychose du diplôme on ne saurait en sous estimer l'importance, et peut-être le seul attrait des enseignements et exercices offerts par le Centre risquersit-il, à bref délai, de leur sembler insuffisant.

Pour ces raisons, il apparaît hautement désirable de prévoir, dès avant la transformation, toujours retardée, du Centre en Institut, qu'un certificat puisse être délivré au terme de leurs études, aux élèves du Centre d'études politiques.

Ce résultat peut être obtenu, sans innovation véritable, en modifiant le régime prévu, par la délibération du Conseil de l'Université
de Grenoble en date du 22 février I9I3, approuvée par arrêté ministériel du 30 avril I9I3, pour la délivrance par la Faculté de Droit de
l'Université de Grenoble, d'un Certificat d'études politiques et administratives.

La valeur de ce diplôme s'en trouverait d'ailleurs considérablement relevé, mais il n'y aurait à celà aucun inconvénient important, car ce certificat ne comporte actuellement qu'un petit nombre de titualires et n'a pas été, en fait, délivré depuis sept ans.

\* \* \* \* \* \*

C'est la modification des conditions de délivrance de ce certificat, au surplus peu en rapport avec l'évolution récente des sciences politiques qui est proposée au Conseil de l'Université dans le projet de délibération citjoint.

Projet de délibération du Conseil

" Le Conseil de l'Université de Grenoble Vu l'ert. La du décret du 21 juillet 1897,

Vu le décret du 3I juillet 1920,

Vu les délibérations du Conseil de l'Université de Grenoble en date du 18 juin 1912 et 22 février 1913, approuvées par arrêté du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 30 avril 1913 :

Vu la délibération du conseil de l'Université de Grenoble, en date du 28 octobre 1946, approuvant les statuts du Centre universitaire d'étu-des administratives et politiques de Grenoble,

Vu les propositions de la Faculté de Droit de l'Université de Gre-

noble;

Délibère :

Art. Ier .- Il est institué à la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble un certificat d'études politiques et administratives.

Seuls les élèves ayant, pendant deux ans au moins, fait acte de scolarité au Centre d'études administratives et politiques de l'Université de Grenoble sont admis à postuler ce certificat.

- Art. 2. Les candidats au certificat doivent, au cours de leurs années d'études avoir participé au moins à deux séries annuelles de conférences. Les notes qu'ils y auront obtenues pour leurs travaux entreront en compte, avec le coefficient 6, pour le calcul de la moyenne finale prévue à l'art.6
- <u>Art. 3.-</u> Les candidats doivent en outre subir l'ensemble des épreuves ciaprès :
- I\*) 4 compositions écrites, d'une durée de 4 heures, portant, au choix du candidat, sur 4 des cours déclarés fondamentaux par le programme du gen-tre (coefficient 4 pour chaque composition);
- 2°) Des interrogations orales portant, au choix du candidat, ou bien sur 8 cours à option (coefficient I pour chaque interrogation) ou bien sur 6 cours à option (coefficient I) et I cours fondamental (coefficient 2),

.....

ou bien sur 4 cours à option (coefficient I) et 2 cours fondamentaux (coefficient 2). Les cours fondamentaux choisis pour ces interrogations orales ne pourront être ceux choisis pour les compositions écrites.

- 3°) Une épreuve écrite de langue vivante consistant dans une version faite en 3 heures sans dictionnaire (coefficient I). Cette épreuve est facultative pour les élèves fonctionnaires.
- 4°) Une composition écrite d'une durée de 5 heures, sur un sujet se rapportant à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII\* siècle (coefficient 4);
- 5°) Le commentaire oral en IO minutes, après préparation de 30 minutes, d'un texte de caractère général, suivi d'une conversation de IO minutes avec le jury sur les questions posées par l'interprétation et le commentaire de ce texte (coefficient 3).
- Art. 4.- A la fin de leur première année de scolarité, pour être admis à poursuivre leurs études au Centre, les élèves doivent avoir obtenu une moyenne de TO sur 20 pour au moins 2 des compositions écrites prévues à l'art.3, I\*), et 2 des interrogations orales prévues à l'art.3, 2\*).
- Art. 5.- Les épreuves prévues à l'art. 3, 4°) et 5°) sont obligatoirement subies par les candidats à la fin de leur dernière année d'études. L'épreuve de commentaire de texte ne sera subie que par les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des autres épreuves, une moyenne au moins égale à 9 sur 20.
- Art. 6.- Peuvent seuls obtenir le certificat les élèves qui pour l'ensemble des épreuves prévues à l'art. 3 et pour leurs travaux de conférences auront mérité la moyenne générale de 10 sur 20.
- Art. 7.- Le certificat est délivré, au nom et sous le sceau de l'Université, par le Recteur, Président du Conseil de l'Université et du Conseil de Perfectionnement du Centre d'études administratives et politiques. "

T. V	ssemblée de	scide à	a l'unanimité	de	proposer	au	Conseil	de
l'Université	l'adoption	de ce	projet.					

Pour extrait certifié conforme, . Le Secrétaire,

Vu et certifié, Le Doyen,

Myleaum